

Loi constitutionnelle

(10546)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

(Organisation judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 131, al. 3 (abrogé)

Art. 182, al. 6 (nouveau)

⁶ Les dispositions transitoires relatives aux juridictions de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, dans leur teneur à cette date,
peuvent prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand
Conseil, respectivement leur maintien ou leur transfert de plein droit dans une
juridiction, en dérogation au principe constitutionnel de l'élection par le
Conseil général.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.